

Statuts de l'association «La Cascade»

Version juin 2025

1. Forme juridique et siège

Article 1

Sous le nom de "Association La Cascade" (ci-dessous Association), une association, sans but lucratif, au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse a été constituée le 25 mai 1999.

Article 2

1. Son siège est à Ecublens et son adresse postale est fixée par le Comité.
2. La durée de l'Association est indéterminée.

II. But de l'Association

Article 3

L'Association a pour but d'offrir une écoute et un accompagnement à toute personne qui en fait la demande sous forme d'entretiens ou de groupes de partage, en toute confidentialité.

III. Membres

Article 4

1. Sont membres de l'Association les personnes physiques et morales qui soutiennent l'Association par un don et sont acceptées par le Comité de l'Association.
2. Le Comité tient à jour la liste des membres.
3. Le Comité peut suspendre ou retirer le statut de membre à une ou plusieurs personnes, pour justes motifs, notamment si la ou les personnes concernées ont porté préjudice à l'Association. Le membre exclu peut recourir auprès de l'Assemblée générale (cf art 8).
4. Les donateurs qui ne souhaitent pas ou plus faire partie de l'association en informent le Comité (de l'Association)

IV. Ressources

Article 5

1. Les ressources de l'Association se composent des dons des membres, des subventions, des legs et autres libéralités, du rendement de sa fortune, ainsi que du produit de son activité.
2. Les engagements de l'Association ne sont garantis que par son patrimoine propre, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres. Les membres n'ont aucun droit personnel à la fortune de l'Association.

V. Organes

Article 6

Les organes de l'Association sont:

- a. l'Assemblée générale;
- b. le Comité;
- c. l'Organe de contrôle.

VI. Assemblée générale (AG)

Article 7

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

Article 8

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes; elle:

- a. adopte et modifie les statuts (cf art. 10.3);
- b. adopte la Charte de l'Association;
- c. élit les membres du Comité proposés par l'AG et accueille les membres du Comité désignés par la Région (cf art. 12.1);
- d. élit les membres de l'organe de contrôle (cf art. 15);
- e. élit son président et son secrétaire pour une durée de trois ans, renouvelable;
- f. approuve le rapport de gestion, adopte les comptes et vote le budget;
- g. donne décharge de son mandat au Comité et acquitte l'Organe de contrôle de son mandat;
- h. se prononce sur les recours éventuels suite à l'exclusion d'un membre (cf art. 4.3);
- i. se prononce sur l'achat et la vente de biens immobiliers;
- j. prend position sur les autres sujets portés à l'ordre du jour.

Article 9

- 1. L'Assemblée générale est convoquée par le Comité, par avis personnels adressés au moins 15 jours à l'avance, avec indication de l'ordre du jour établi par le président de l'AG, sur proposition du Comité (cf art. 14);
- 2. L'Assemblée générale se réunit au moins une fois au cours du premier semestre de l'année.
- 3. Elle se réunit en Assemblée extraordinaire si un cinquième des membres en fait par écrit la demande motivée au président.

Article 10

- 1. L'Assemblée générale délibère et prend ses décisions quel que soit le nombre des membres présents.
- 2. Sauf exception mentionnée dans les statuts, l'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, celle du président compte double.

3. La modification des statuts et la dissolution de l'Association ne peuvent être décidées qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, et la dissolution, lors d'une Assemblée générale spécialement convoquée à cet effet.
4. Les membres du Comité ont le droit de vote, sauf en ce qui concerne l'approbation du rapport de gestion, l'adoption des comptes, le vote du budget et la décharge donnée au Comité (cf art. 8) .

VII Comité

Article 11

1. Le Comité veille à l'application des présents statuts et met en œuvre les décisions de l'Assemblée générale.
2. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint.
3. Le Comité est entièrement bénévole.
4. Le Comité se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent.

Article 12

1. Le Comité se compose de 3 à 5 membres nommés pour trois ans renouvelable par l'Assemblée générale et 1 ou 2 membres désignés par la Région Les Chamberonnes pour la durée de la législature de l'EERV (art. 8, 2e puce).
2. Il s'organise lui-même, nomme un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire.
3. Les collaborateurs participent, le cas échéant, aux séances du Comité avec voix délibérative.

Article 13

Le Comité engage valablement l'Association par la signature collective à deux du président et d'un autre membre du Comité, ou, à défaut, du vice-président et d'un autre membre.

Article 14

Le Comité est également chargé de :

- a. proposer au président l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaires et extraordinaires et convoquer celles-ci (cf art. 9);
- b. admettre les nouveaux membres, prendre acte des démissions, le cas échéant, suspendre ou retirer le statut de membre selon l'art. 4.3 des présents statuts;
- c. édicter un règlement d'organisation;
- d. engager, licencier, les collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association;
- e. négocier une convention avec la Région EERV Les Chamberonnes qui reconnaît et soutient le ministère de La Cascade;
- f. négocier le cas échéant d'autres conventions;
- g. gérer les finances de l'Association: fixer le calendrier des exercices comptables, tenir les comptes annuels, établir un budget, rédiger le rapport de gestion à l'attention de l'AG;

- h. informer régulièrement les membres de la marche générale de l'Association;
- i. faire connaître La Cascade.

VIII. Organe de contrôle

Article 15

- 1. L'organe de contrôle vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale.
- 2. Il se compose de deux vérificateurs et un suppléant élus par l'Assemblée générale pour une durée d'une année, renouvelable.

IX. Dissolution

Article 16

- 1. L'Association peut être dissoute en tout temps et dans tous les cas prévus par la loi.
- 2. En cas de dissolution de l'Association, la liquidation sera automatiquement opérée par des liquidateurs nommés par l'Assemblée générale.
- 3. En cas de dissolution de l'Association, les biens de cette dernière seront intégralement transmis à une œuvre suisse exonérée fiscalement qui poursuit des buts similaires, choisie par l'Assemblée générale qui prononce la dissolution.

X. Entrée en vigueur

Article 17

Les présents statuts adoptés lors de l'Assemblée générale du 8 juin 2023 entrent immédiatement en vigueur et abrogent toute disposition antérieure.

Ecublens, le 4 septembre 2025

La présidente
Murielle Boss



La secrétaire
Marianne Jomini Gilliéron

